

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

**ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE
METROPOLE MARSEILLAISE**

AU TITRE DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention-

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

ET

l'Atelier de l'environnement - CPIE du Pays d'Aix, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint Jean, 4855 chemin du Grand Saint-Jean, 13540 Puyricard, représenté par Son Président, Monsieur Hervé DOMENACH, régulièrement habilité,

Ci-après dénommée « *le CPIE* » ou « l'association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a voté son Plan Climat Air Energie (PCAEM) en décembre 2021 et s'est fixé un objectif ambitieux de neutralité carbone à l'horizon 2050, reposant notamment sur une réduction de 50 % des consommations d'énergie du territoire. Or, le sur territoire métropolitain, les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent près de 20% des consommations et le parc tertiaire représente plus de 28 millions de m² et près de 50.000 bâtiments, dont 44 % relèvent du secteur public et 78 % ont été construits avant 1975. La rénovation énergétique du patrimoine public représente donc une priorité pour atténuer l'impact carbone du territoire mais également pour maîtriser les dépenses d'énergie de la Métropole et des communes.

Face à ce diagnostic, la politique métropolitaine vise à proposer aux communes une ingénierie énergétique « à la carte » afin de faciliter le virage de la transition énergétique, que les communes puissent à terme devenir autonomes sur ces questions et que s'instaure une culture collective de l'énergie. Les principales actions concernent la mise à disposition d'économes de flux ainsi que la mobilisation de financements nationaux pour les dépenses d'ingénierie.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CPIE déploie depuis plusieurs années les actions relatives :

- à l'ingénierie territoriale portant sur la rénovation énergétique du patrimoine public : appui aux politiques énergétiques communales, veille technique et réglementaire, accompagnement sur les sujets du changement climatique, webinaires thématiques à destination des élus et agents des communes ;
- aux services d'économes de flux destinés à l'optimisation des consommations des bâtiments et équipements communaux. La mission permet, à partir d'un inventaire et d'une analyse des contrats, de formuler des préconisations en vue de diminuer la facture énergétique. L'économe de flux accompagne la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine, préconisent et suivent les travaux.

Dans le cadre de ces missions, le CPIE s'est engagé, aux côtés de la Métropole et de communes, dans le programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), piloté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), qui a vocation à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics en apportant des financements sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, dont les services externes d'économes de flux. Ces financements proviennent des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) mobilisés par le programme ACTEE.

En 2021, le groupement avait été lauréat de deux appels à projet de ce programme, SEQUOIA et MERISIER, qui se terminent début 2024 et une nouvelle candidature a été déposée en décembre 2023 au fonds CHÊNE (résultat le 24 février 2024). La Métropole, en tant que coordinatrice du groupement, reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement, dont le CPIE.

En 2024, le CPIE poursuit son service d'économes de flux à disposition des communes. En 2023, il accompagnait 12 communes et prévoit pour 2024 une capacité complémentaire d'accompagnement de nouvelles communes (à concurrence d'un équivalent 35.000 habitants).

Il participera également à la coordination technique et à l'animation des projets ACTEE ainsi qu'au prolongement de ses actions d'ingénierie territoriale.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, et mentionnées ci-dessus.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024, les dépenses éligibles étant prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant 328 890 euros (trois cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros).

4.2 Participation de la Métropole

La participation de la Métropole est d'un montant de 181 945 euros (cent quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-cinq euros), soit 55,32% du coût total prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par n° FBPA-042-15297/23/CM du 7 décembre 2023 les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80 % sera versé après signature et notification de la convention, soit 145.556 euros (cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante- six euros).

- Le solde de 20%, de 36.389 euros (trente-six mille- trois cent quatre-vingt-neuf euros) sera versé sur production, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2024, du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signée par le Président de l'Association, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, du rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signée par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le CPIE
Le Président
Hervé DOMENACH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant

ANNEXE – Budget prévisionnel de l'action

Budget prévisionnel de l'action
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2024
Ingénierie territoriale énergie

CHARGES	Montants ¹¹	PRODUITS	Montants ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60_ Achats	5 905	70_Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73_Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	0	74_Subventions d'exploitations	328 890
Achats de matériel, équipements et travaux	5 000	Etat : détailler le(s) minuscule(s) sollicité(s)	0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	905		
Achats de marchandises	0		
Autres achats	0		
61_Services extérieurs	21 505		
Sous-traitance générale	0	Région(s)	0
Redevances de crédit-bail	0	PACA	0
Locations mobilières et immobilières	10 000	Département (s): CD13	
Charges locatives et de copropriété	3 000		
Entretien et réparations	3 120		
Primes d'assurances	0		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	5 385	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	181 945
		Métropole Echelon central	35 000
62 Autres Services extérieurs	9 202	Reversement des CEE	146 945
Personnel extérieur	0		
Rémunération intermédiaires et honoraires (graphiste...)	1 500		
Publicité, information et publications	0		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0		
Déplacements, missions et réceptions	5 502		
Frais postaux et de télécommunications	2 200		
Autres : frais de salons, événements extérieurs, adhésions	0		
63 Impôts et taxes	12 099	Communes	146 945
Impôts et taxes sur rémunérations	11 849	Cabris	10 332
Autres impôts et taxes	250	Pélissanne	10 827
		Gardanne	21 850
		Rognes	4 740
		Saint Antonin sur Bayon	129
		St Cannat	5 761
		Coudoux	3 719
		Jouques	4 537
		Le Tholonet	2 415
		Charleval de Provence	2 691
		Fuveau 01/07	10 351
		Venelles 01/01	8 597
		St marc Jaumegarde 01/09/24	1 297
		Meyrargues 01/10/24	3 908
		Bouc Bel Air 01/02/25	15 257
		La roque d'Anthéron	5 534
		Nouvelles communes	35 000
		Organismes sociaux (détailler)	
		Fonds européens	
64 Charges de personnel	225 878	Agence de services et de paiement	
Rémunération des personnels	166 854	Autres établissements publics	
Charges sociales	56 523	Aides Privées	
Autres charges de personnel	2 473	75_Autres produits de gestion courante	
65 Autres charges de gestions courante		Dont cotisations, don manuels ou legs	
66 Charges financières		76_Produts financiers	
67 Charges exceptionnelles		77_produits exceptionnels	
68 Dotations aux amortissements	1 000	78_Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79_transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	53 301	Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES :	328 890	TOTAL DES PRODUITS :	328 890
		Contributions volontaires	
86_Emplois des contributions en nature	0	87_Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens & prestations) locaux		Prestations en nature (mise à disposition locaux)	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	328 890	TOTAL	328 890

La subvention demandée à la Métropole de
représente 181 945 €
55%
Fait à Puyricard
le 26/9/2023

du total des produits hors contributions volontaires.

Cachet de l'association

Atelier de l'Environnement
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
Domaine du Grand Saint-Jean
4855 Chemin du Grand St Jean
13540 PUYRICARD
01 42 28 20 99 - Fax 04 42 92 36 86